

GE_GERICHTE A/3844/2017 vom 21. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3844_2017

FR: GE_GERICHTE A/3844/2017 du 21 février 2017

IT: GE_GERICHTE A/3844/2017 del 21 febbraio 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 15.02.2018
A/3844/2017

A/3844/2017 ATAS/130/2018 du 15.02.2018 (LAA) République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE A/3844/2017 ATAS/130/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des
assurances sociales Arrêt incident du 15 février 2018 1 ère Chambre En la cause A_____
SARL, sise à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Jacques
ROULET recourante contre SUVA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES EN CAS
D'ACCIDENTS, Division juridique, sise Fluhmattstrasse 1, LUZERN intimée Attendu en
fait que par décision du 21 février 2017, confirmée sur opposition le 17 août 2017, la caisse
nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : la SUVA) a constaté que
l'activité lucrative exercée par Monsieur B_____ - en tant que chauffeur de taxi au sein de
la société A_____ Sàrl (ci-après : la société) - était celle d'un salarié ; Que le 11 septembre
2017, la société a contesté la décision sur opposition directement auprès de la SUVA ; Que
le 13 septembre 2017, celle-ci a transmis à la chambre de céans, comme objet de sa
compétence, l'écriture de la société ; qu'une procédure a dès lors été enregistrée sous le n°
de cause A/3844/2017 ; Que Me Jacques ROULET s'est constitué pour la défense des
intérêts de la société le 17 octobre 2017 ; Que dans sa réponse au recours du 15 novembre
2017, la SUVA a conclu au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité ; Considérant
en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire,
du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la chambre des
assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations
prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales,
du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents,
du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est
ainsi établie ; Qu'aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12
septembre 1985 (LPA; RS E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort
dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante
devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions ; Qu'a fortiori la suspension
est possible lorsque deux causes sont pendantes devant la même juridiction ; Que la
chambre de céans constate qu'elle est saisie de plusieurs causes semblables à la présente, et
enregistrées sous les numéros A/3841/2017, A/3842/2017, A/3843/2017, A/3845/2017 et
A/3847/2017 ; Qu'il se justifie d'appliquer à ces causes la même solution ; Que la cause
A/3841/2017 a été désignée cause "pilote" ; Que la présente cause, portant sur le même
complexe de faits, est dès lors suspendue jusqu'à droit jugé dans la cause "pilote", en
application de l'art. 14 LPA ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant sur incident 1. Suspend l'instance en application de l'art. 14
LPA, jusqu'à droit jugé dans la cause A/3841/2017.![endif]>![if> 2. Réserve la suite de
la procédure.![endif]>![if> 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours

contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.